

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.451 du 20 avril 2016

213.487/XV-2638

En cause :

la s.p.r.l. N.S. Cars,

ayant élu domicile chez
Me E. de THIBAUT, avocat,
avenue Louise 203
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale,**
- 2. la Région de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me I.-S. BROUHNS, avocat,
chaussée de La Hulpe 178
1170 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. la bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean,**
- 2. la commune de Molenbeek-Saint-Jean,**

ayant élu domicile chez
Me T. VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2014 par la s.p.r.l. N.S. Cars qui demande l'annulation de «la décision prise le 23 juin 2014 par le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale notifiée par voie postale le 27 juin 2014 déclarant son recours introduit, lui, le 2 juin 2014 "dépourvu d'intérêt requis et, à tout le moins, non fondé" (art. 1) et confirmant ainsi la décision du bourgmestre qui ordonnait la cessation des activités et la fermeture d'un dépôt de 6 véhicules usagers, 193 rue Heyvaert, à Molenbeek-Saint-Jean (art. 2)»;

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014 par la commune de Molenbeek-Saint-Jean et son bourgmestre, qui demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes en la cause;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 accueillant cette demande d'intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre valant mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu la note de M. R. BORN, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 1^{er} février 2016, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 7, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt avril deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,
M. R. GHODS,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

R. GHODS

D. DÉOM